Université Impériale.

Académie de Mayence.

Faculté de droit de Coblenz.

Acte public;

pour obtenir le grade de Licencié en droit,

qui sera soutenu

le 5 Août 1811 à 3 heures de relevée,

par

H. Aug. Huberty,

natif de Stavelot, Département de l'Ourte,

Bachelier en droit.

La Faculté n'entend ni approuver ni improuver les opinions émises par le Candidat dans les présentes thèses.

THESES

EX JURE ROMANO.

1°) *Cautio usufructuaria á testatore remitti nequit.*

2°) *Finitur locatio, si locator re locatá ipse necessario indiget.*

3°) *Is, qui simpliciter emit rem locatam, non tenetur stare colono, cui venditor locavit.*

4°) *Litiscontestatio non semper constituit bonæ fidei possessorem in malam fidem, et ratione fructuum, quos in casu victoriae restituere tenetur domino, censendus est eos percepisse nomine vindicantis.*

5°) *In transactione locum non habet remedium L. 2. C. de resc. vend.*

6°) *Actio in dunlum de tigno juncto tam contra boná fide, quam malá fide jungentem aatur.*

LÉGISLATION ACTUELLE.

a) DROIT CIVIL.

1°) L'action des collatéraux en nullité du mariage, *fondée sur des vices de formes*, se trouvera paralysée chaque fois que leur parent décédera après la personne avec laquelle il s'étoit uni, et q'uil en existe des enfans, ayant la possession d'état et non inscrits au registre de l'état civil comme enfans naturels.

2°) La femme commune et marchande publique, en obligeant son mari pour faits de son négoce, le rend passible de la contrainte par corps.

3°) De l'expression *arrêt*, employée dans l'art. 294 du C. N., on ne doit pas conclure, et on ne pourroit même conclure sans errer, que toute procédure en divorce, *par consentement mutuel*, doive être soumise à la révision de la cour impériale, ainsi que cela a lieu en fait d'adoption.

4°) L'enfant né dans les 300 jours après le divorce prononcé, *même pour adultère de la femme*, ne peut être désavoué par le mari divorcé, à moins qu'il ne puisse étayer son désaveu de l'une des trois circonstances spécialement indiquées par les art. 312 et 313 du C. N.

Par une conséquence de ce principe, tous les enfans que la femme mettra au monde, pendant toute la durée d'une sé-

paration de corps, seront censés être le fruit des oeuvres de l'époux séparé, sous la même restriction.

5°) Aujourd'hui il est permis au testateur de remettre l'obligation de donner caution, mais il ne peut dispenser de l'inventaire ou de l'état des immeubles prescrits par l'art. 600 du C. N.; et la clause par laquelle le testateur déclareroit : *que le legs du simple usufruit de la chose sera converti en legs de pleine propriété de cette chose, si ses intentions ne sont pas respectées par le légataire de la nue propriété*, doit être regardée comme non écrite.

6°) L'accueil de la demande d'alimens, formée par un enfant naturel, *légalement reconnu*, dépend entièrement de la sagesse des cours et tribunaux ; en aucun cas leur décision ne peut être sujette à cassation.

Il en seroit autrement si la réclamation de l'enfant n'a pour appui qu'un acte privé, portant *reconnoissance nue et simple de la paternité*; alors la demande ne peut être écoutée.

7°) Toute personne venant, comme héritière *ab intestat*, à une succession ouverte sous l'empire du C. Nap., doit rapporter à ses cohéritiers, *appellés par la loi*, tout ce qu'elle a reçu du défunt, par donation directe ou indirecte, *à quelqu'epoque reculée que le don ait été fait, et lors même que, par sa nature, il aurait été dispensé du rapport par les lois en vigueur à la dite époque*; à moins que, dans l'acte de donation ou dans un acte postérieur, le donateur n'ait déclaré expressément qu'il dispense du rapport ; à moins encore que le don ne tombe sous les exceptions apportées par le code à l'obligation du rapport.

8°) La donation entre-vifs est un contrat unitaléral et de bienfaisance, si elle est purement *gratuite.* C'est un contrat synallagmatique si elle est *à titre onéreux.*

9°) *L'acceptation* d'une donation, *faite par le mineur lui-même*, n'engage aucunement le donateur, qui a la faculté de revoquer sa libéralité et de conférer valablement à un tiers la propriété de ce qui en étoit l'objet.

10°) Le droit accordé aux ascendans-donateurs par l'art. 747 ne s'ouvre qu'à défaut de disposition testamentaire valable.

11°) Les légataires universels et à titre universel sont tenus des dettes au delà des forces de la succession, s'ils n'usent pas du bénéfice d'inventaire.

12°) C'est une erreur de mettre en parallèle la capacité de *l'interdit* avec celle du *mineur non émancipé*, vu que l'incapacité du prémier est plus absolue que celle d'une personne en minorité.

13°) Celui au profit duquel on a donné une caution judiciaire ne peut en exiger une nouvelle, par l'événement du décès de cette caution.

14°) On ne peut raisonnablement douter que les notaires sont responsables de la nullité d'un testament prononcée pour simple vice de forme, provenant de leur fait.

15°) L'art. 1743 du C. N. reçoit son application, lors même que le fermier jouiroit en vertu d'un bail fait sous l'empire des lois romaines.

b) DROIT COMMERCIAL.

1°) Les donneurs d'aval et les endosseurs ne peuvent opposer la compensation de ce que le porteur de la lettre de change doit au débiteur.

2°) Une lettre de change souscrite au profit d'une veuve ou d'une fille majeure ne peut être valablement acquittée entre ses mains, sous prétexte de bonne foi et d'ignorance du changement d'état, dés que, par suite du mariage, cette femme a perdu l'administration et la disposition de son mobilier.

c) DROIT CRIMINEL.

1°) Nous pensons que l'esprit comme la lettre de la loi est qu'on punisse, dans l'intérêt des moeurs et de l'ordre public, toutes les personnes qui se sont respectivement blessées ou frappées dans une rixe, sans faire autre distinction entre *l'agresseur* et le *provoqué* que celle (Nous exceptons les cas prévus par les art. 64, 65, 327, 328 et 329 du C. pénal) qui auroit pour objet d'agraver contre le premier et de mitiger contre le second la peine encourue, selon l'échelle de proportion établie par la loi. Mais la réclamation des dommages intérêts envers les parties privées doit être décidée par un principe opposé.

2°) Par une conséquence de ce principe, on peut accorder à la partie civile des dommages-intérêts contre l'accusé ou le prévenu acquitté de l'action publique, tout comme on peut lui en refuser dans le cas contraire.

d) PROCEDURE.

1°) L'ancienne maxime *dies á quo non computatur in termino* n'a aucune application, particulièrement dans les hypothèses qui sont l'objet des art. 157 et 257 du Code de proc. : donc, si un jugement par défaut, ou un jugement d'admission à preuve, a été signifié le premier janvier, l'opposition au

jugement, ou l'obtention de l'ordonnance du juge commissaire, qui n'auroit eu lieu que le *neuf*, seroit intempestive, et la partie seroit déchue de son opposition ou forclose de son enquête.

2°) Le tuteur peut poursuivre spontanément l'expropriation des immeubles du débiteur du mineur, lorsque les biens sont encore dans la puissance et possession de celui-ci.

Il lui faut au contraire l'autorisation du conseil de famille pour poursuivre ces immeubles dans les mains d'un tiers détenteur. Mais l'absence de pareille autorisation ne donne pas ouverture à une fin de non recevoir péremptoire contre les poursuites ; elle donne seulement lieu à une exception dilatoire.

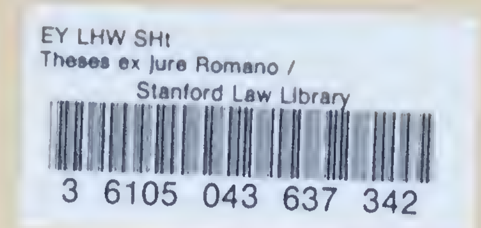
3°) Nous soutenons que la premiere branche de la proposition précédente s'applique aux receveurs ou trésoriers des communes, hospices, fabriques etc ; Mais dans les cas où il s'agiroit de suivre les biens entre les mains d'un tiers, le défaut d'autorisation préalable du conseil de préfecture entraine la nullité de tous les actes de poursuite qu'on ne pourroit rigoureusement envisager comme actes conservatoires indispensables.

4°) Bien que le mineur devenu majeur puisse traiter de gré à gré avec son tuteur sur les difficultés que présente le compte de tutelle, ces contestations ne peuvent être soumises à l'arbitrage.

Vu et permis d'imprimer par Nous, Doyen de la Faculté de droit de Coblenz, faisant fonctions de Recteur près d'elle.

Coblenz, ce 26 Juillet 1811.

F. de Lassaulx.


EY LHW SHt
Theses ex Jure Romano /
Stanford Law Library
3 6105 043 637 342